

Règlement ministériel du 7 avril 2014 concernant la réglementation de la circulation sur le CR142 entre Oberdonven et Flaxweiler.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR142 entre Oberdonven et Flaxweiler ;

Arrête :

Art.1er.- A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur la bande stabilisée aux abords du CR142 (PK 3.610 – 3. 574) entre Oberdonven et Flaxweiler.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 8 avril 2014 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 7 avril 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch